



ARRETE PERMANENT DU MAIRE Réglementant le la circulation et divagation des chiens

COMMUNE DE

Fournes-en-Weppes

La Maire de la Commune de Fournes en Weppes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
Vu le règlement sanitaire départemental du Nord (article 99.6) ;
Vu l'article 131.21 du Code Pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens relevant des 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la salubrité, toutes mesures relatives à la circulation, la divagation des chiens et aux pollutions engendrées sur la voie publique pour la présence des déjections canines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 – Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être déclarés à la Mairie et ne peuvent circuler que muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs.

ARTICLE 3 – Les chiens des catégories autres que celles citées à l'article 2 seront tenus en laisse dans l'agglomération, les hameaux et à proximité des pâtures où seront parqués des troupeaux.

ARTICLE 4 – Tout chien errant sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière.

ARTICLE 5 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder **immédiatement**, et par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur la voie publique y compris sur les trottoirs, les caniveaux ainsi que les espaces verts.

ARTICLE 6 – L'accès aux chiens est interdit sur tous les terrains de sport, parcs, cimetières et dans les salles communales sauf s'il s'agit d'un chien dressé accompagnant une personne handicapée.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de La Bassée et toutes les personnes concernées par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.
Fournes en Weppes, le 12.02.2009

Fait à Fournes en Weppes, le 17/11/2023

La Maire
Marie-Jo KRAMARZ

